

AVENANT DU 26 février 2015 à la Convention Collective
Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif aux moyens de
communication des institutions représentatives du personnel (article 6 des
Clauses Générales)

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 6 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Les dispositions et le titre de l'article 6 sont supprimées et remplacées par :

« Art. 6 - MOYENS DE COMMUNICATION DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

1) Principes Généraux

Les communications des délégués du personnel ne pourront se rapporter qu'à des informations entrant dans le cadre de leur mission.

Les communications des organisations syndicales ne pourront se rapporter qu'à des informations d'ordre strictement professionnel ou syndical intéressant le personnel de l'établissement.

Elles ne pourront, en aucun cas, prendre une forme ou un ton injurieux, avoir un caractère de polémique ou être de nature à apporter une perturbation, sortant du cadre légal, dans la marche de l'entreprise. Chaque institution représentative du personnel devra veiller dans ses communications internes et externes à la protection des intérêts légitimes de toutes parties intéressées à l'entreprise. Ces institutions représentatives du personnel s'engagent à respecter plus particulièrement le caractère confidentiel des informations qualifiées comme telles par l'employeur.

2) Moyens de communication

- Panneaux d'affichage :

Les règles suivantes seront appliquées pour l'utilisation des panneaux :

- L'affichage des communications syndicales s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel. Sur demande des institutions utilisatrices, ces panneaux fermeront à clé.
- Ces panneaux seront placés dans des endroits accessibles au personnel, notamment aux portes d'entrée et de sortie du personnel.
- Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage.
- Toutes les communications affichées devront être signées nominativement ou porter le cachet de l'organisation syndicale responsable.
- L'affichage sera effectué librement par les utilisateurs respectifs des panneaux. Un exemplaire de toutes les communications affichées sera transmis à la direction simultanément à l'affichage.

- Nouveaux moyens de communication :

La diffusion de messages syndicaux par le biais de tout support électronique de l'entreprise tel que intranet, messagerie électronique, etc. ne pourra être mise en place sans l'accord de l'employeur et devra faire l'objet d'une négociation préalable au sein de l'entreprise. Un exemplaire de toutes les communications diffusées par ces nouveaux moyens sera transmis à la direction simultanément à la diffusion. »

Article 2 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

GI

Article 3 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 26 février 2015

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle



Bernard HERRIN

Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière
I. GOBERT

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT
M. IMHOFF



Pour la CFDT – Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine
G. HEMMERLING



Pour le GSEA
Groupement des Syndicats Européens de
l'Automobile